



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-317

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

N°125,
rue de la République,
3 places de stationnement,
91150 Etampes

Permissionnaire

Association LUDOVIC
OBJECTIF PLANETE PROPRE,
M.Ludovic
, rue de la République
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 10 juin 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit organiser une opération de ramassage de déchets et sensibiliser à la propreté environnementale. Il doit stationner un camping-car et une remorque pour le repos et la logistique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement, sur la rue et au droit visés en objet, aux dates du 28 juin 2025 jusqu'au 9 juillet 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 3 places, sur la rue et au droit visés en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé à l'Association LUDOVIC OBJECTIF PLANETE PROPRE, dans la rue et au droit du numéro visés en objet

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 10 juin 2025.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : **19 JUIN 2025**